



Le 2 octobre 2003

Madame Ginette Giasson
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 5A6

**Objet : Projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire de
Rimouski
N/D : 3211-23-61**

Madame,

J'ai bien reçu votre lettre du 30 septembre dernier concernant le projet mentionné en rubrique. Dans votre lettre, vous posez les questions suivantes :

« Quelles sont les mesures de prévention préconisées par le MENV pour éviter que les membranes d'étanchéité (premier et second niveaux de protection) d'un lieu d'enfouissement technique (LET) soient simultanément perforées par des déchets tranchants, notamment lors de l'enfouissement de matériaux secs tels les débris de construction, des déchets encombrants, etc.? Y a-t-il une distance minimale à respecter entre les deux membranes afin de minimiser le risque que les deux membranes soient déchirées? »

« Concernant la visibilité du LET à partir de la route du Bel-Air, le promoteur propose d'exploiter les cellules à partir du sud du LET afin de diminuer l'impact visuel, lequel serait cependant encore perceptible pour les premières années d'exploitation (voir réponse du promoteur à la question n° 18 du MENV). Quelle interprétation peut-on faire de la réponse du promoteur en regard de l'article 32 du Règlement sur les déchets solides et en vertu du projet de règlement? »

Vous trouverez ci-dessous les réponses du MENV à ces questions :



Réponse à la première question :

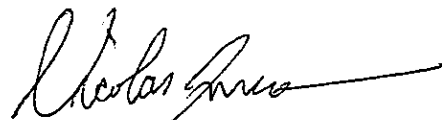
Il n'y a pas de distance minimale à respecter entre les deux membranes afin de minimiser le risque que les deux membranes soient déchirées. Toutefois, par mesure de prévention, le MENV recommande que les 2 premiers mètres de déchets mis en place dans le lieu soient triés afin qu'ils ne contiennent pas d'objets allongés susceptibles de traverser la couche de drainage et perforer les membranes sous-jacentes. De plus, nous recommandons que cette première couche de déchets ne soit pas compactée pour éviter le bris des membranes par les roues du compacteur ou par les déchets qu'elles compactent. Malgré ces précautions, s'il advenait que les deux niveaux d'imperméabilisation soient perforés au même endroit, la natte bentonitique proposée dans le niveau inférieur d'imperméabilisation évitera les fuites de lixiviat avec ses propriétés d'auto-colmatage.

Réponse à la deuxième question :

Le promoteur mentionne que, compte tenu de la topographie du terrain, les premières résidences localisées à 700 mètres du lieu, sur la montée de la route du Bel-Air, auront inévitablement une vue au début des opérations d'enfouissement dans les cellules 1, 2 et 4, et ce, tant que la limite supérieure d'enfouissement ne sera pas atteinte. Il mentionne de plus qu'il sera impossible d'assurer une dissimulation parfaite des opérations lorsque l'élimination des matières résiduelles s'effectuera en surélévation près du profil final du lieu.

Les dispositions du Règlement sur les déchets solides ainsi que du projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles obligent la dissimulation des opérations d'enfouissement de manière à ce qu'elles ne puissent être vues par une personne qui se trouve sur une voie publique ou dans tout bâtiment ou parc où le public a accès. De plus, le projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles précise la distance maximale (1 km) à laquelle les opérations sont considérées comme étant visibles.

Ainsi, le MENV est d'avis que le promoteur devra prendre les mesures nécessaires (aménagement de clôtures, talus ou autres dispositifs) pour dissimuler les opérations d'enfouissement, de manière à ce qu'elles ne puissent être vues par une personne qui se trouve, à moins de 1 km des zones de dépôt des matières résiduelles, sur une voie publique ou dans tout bâtiment ou parc où le public a accès.



Nicolas Juneau
Chargé de projet